

## THEME 10 LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

**SEANCE 1 : LE DROIT AU RESPECT DE L'INTEGRITE DE L'ETRE HUMAIN****I- LE DROIT AU RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE****A- Le respect de l'intégrité physique du vivant de la personne****1- Pour aborder le droit au respect de l'intégrité physique : le trafic et le don d'organes humains.**

**Document 1 : Le trafic d'organes humains, un marché qui explose**, <http://www.francesoir.fr/actualite/sante/>.

Le Guardian (journal britannique) a récemment révélé que le trafic d'organes humains connaît un véritable boom depuis ces dernières années. Le quotidien indique qu'un important réseau de trafic d'organes s'est développé dans les pays d'Asie. De plus en plus des personnes vulnérables y vendraient leurs organes aux trafiquants, lesquels les revendraient ensuite à prix d'or à de riches patients en attente d'une greffe.

L'essor de ce marché parallèle est notamment dû à la pénurie d'organes entraînée, entre autres, par l'augmentation des maladies chroniques comme le diabète. Selon l'OMS, en France, seul un greffon rénal serait disponible pour quatre personnes en attente. Le Guardian a par ailleurs révélé qu'une greffe sur dix aurait été pratiquée illégalement et que les reins seraient parmi les organes les plus prisés de ce marché parallèle.

**Document 2 : La réglementation du don d'organes en France (lois bioéthiques de 2004 et 2011)**, <http://www.etatsgenerauxdelabioethique.fr> (extraits)

Les prélèvements pour le don d'organes supposent une atteinte à l'intégrité du corps humain. Or, dans un Etat démocratique, le premier droit est celui de la protection de sa vie et de son corps. Toute atteinte au corps (homicide, mutilations, « coups et blessures », ...) est interdite car c'est une atteinte à la personne. La seule autorisation est pour des actes médicaux nécessaires pour la personne elle-même. Cependant les greffes d'organes et/ou de tissus permettent de soigner des malades et blessés (comme les greffes de la peau pour les brûlés), de sauver des vies (grâce à la greffe de poumon, de foie ou de cœur) ou d'améliorer massivement une qualité de vie très amoindrie pour de grands malades (comme la greffe de poumon pour la mucoviscidose, greffe de foie pour l'hépatite fulminante, ou la greffe de rein qui permet l'arrêt de la dialyse rénale). Donc, en raison de ce bénéfice majeur la loi autorise certains prélèvements sur le corps des uns pour les autres « à titre exceptionnel, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui » (Article 16-3 du code civil) à condition que les échanges restent dans la sphère du don, de la générosité, de la solidarité. Ces prélèvements sont faits sur des personnes décédées (par exemple poumon, cœur, rein, tendons, veines) ou, exceptionnellement, sur des personnes vivantes (rein, lobe de foie...).

Ce don est strictement encadré par des principes forts afin de protéger les personnes donneuses d'une atteinte à l'intégrité du corps :

> **Le consentement** : Les modalités de recueil du consentement seront différentes selon que le donneur est mort ou vivant. Il est présumé pour les défunts, sauf s'ils ont exprimé un refus avant leur mort ; il est exprès pour les personnes vivantes devant une autorité judiciaire

> **L'anonymat du don** : l'identité du receveur n'est pas révélée à la famille du donneur, et inversement, sauf dans le cas de prélèvement sur personne vivante pour un proche.

> **La gratuité et le principe de non marchandisation** : le corps ne peut être commercialisé, c'est pourquoi la gratuité est requise pour protéger les parties détachées du corps humain contre le trafic d'organes. Le don d'un organe doit se traduire par une neutralité financière complète pour le donneur. Tous les frais impliqués par le prélèvement sont pris en charge par l'établissement préleveur.

Pour les dons entre personnes vivantes, il existe des conditions supplémentaires : le donneur ne peut intervenir que dans l'intérêt thérapeutique direct du receveur avec qui il a un lien de famille (lien au sens large, puisqu'on peut accepter oncles, tantes, cousins, conjoints du père ou de la mère ainsi que les concubins ou partenaires de PACS).

**Document 3 : Dons d'organes, un casse tête éthique**, Revue Sciences Humaines, juin 2010

L'épreuve des principes

On fait classiquement reposer l'éthique médicale sur quatre principes clés : la bienfaisance (obligation de faire le bien médicalement) ; la non-malfaisance (« d'abord ne pas nuire ») ; le respect de l'autonomie (obligation de respecter les choix des personnes autonomes) ; enfin la justice (obligation d'équité dans la distribution des risques et des bénéfices). Avec le don entre vivants, tous ces principes sont questionnés.

- **Q1- Quel est le thème central du document 1 ? Formulez une définition. Quelles sont les causes de ce phénomène ?**
- **Q2- A quelles conditions le don d'organes est-il possible en France ? Faites la comparaison avec le trafic d'organes.**
- **Q3- Sur quels principes éthiques repose le don d'organes ?**
- **Q4- Pourquoi la loi prévoit-elle des conditions aussi strictes ?**

**2- Connaître et comprendre les dispositions légales protégeant l'intégrité physique****Document 4: La protection du corps humain dans le code civil et le code pénal, Code Civil****Article 16**

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

**Article 16-1**

Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

**Article 16-3**

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

**Article 16-5**

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

**Article 16-6**

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

**Article 16-7**

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

NB : La gestation pour autrui (GPA) est une méthode d'assistance médicale à la procréation (AMP) qui se pratique généralement en cas d'infertilité féminine liée à l'absence d'utérus, ou à sa déformation. La mère porteuse porte l'enfant d'un couple commanditaire. Cet enfant peut être conçu

- soit à partir d'un embryon du couple commanditaire obtenu par fécondation in vitro
- soit à partir des propres ovocytes de la mère porteuse et de l'insémination de spermatozoïdes du père commanditaire.

Le schéma peut être plus complexe encore si le couple commanditaire doit faire appel à un donneur anonyme de spermatozoïdes ou d'ovocytes (jusqu'à 4 personnes peuvent intervenir dans la conception de l'enfant !!).

Recourir à une mère porteuse sur le territoire français est un délit passible de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende au nom du principe de l'"indisponibilité du corps humain", voire de 10 ans de prison pour fausse déclaration à l'état civil. Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (art 511-24 du Code Pénal).

**Code Pénal****Article 511-4**

Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

- **Q5- Quels sont les principes juridiques qui protègent le corps humain ? Proposez une définition pour chacun d'eux.**

**Document 5 : Marcela Iacub, Marcel Hénaff. Qu'est-ce qui n'a pas de prix ?, <http://www.philomag.com> (extraits et adaptation)**

Philosophe et professeur, Marcel Hénaff démontre que le don que certains conçoivent comme un substitut ou une alternative au marché, obéit en réalité à une logique distincte, celle de la reconnaissance sociale, une reconnaissance mutuelle entre les hommes, qui est hors de prix. Les hommes se donnent en donnant. C'est justement contre cette logique de la dette mutuelle que s'élève Marcela Iacub. Historienne du droit, chercheuse au CNRS, elle s'est attachée à montrer que l'État soumet les individus à l'emprise de normes morales contraignantes. En maintenant toute une série de choses dans le registre du don plutôt que du marché (sang, organes, sexualité...), l'État viserait à rendre les individus débiteurs les uns des autres.

**Le marché du corps**

Marcela Iacub : Je crois qu'une des propriétés centrales de l'argent, c'est qu'il permet d'éteindre les dettes entre les individus, d'interrompre les relations. À l'opposé, les échanges non marchands créent entre les personnes des liens aux contours mal définis, qui obligent d'un point de vue symbolique. Citons l'exemple de la greffe d'organes. Il est interdit, en France, de vendre ses organes. Le résultat ? Non seulement il y a moins d'organes disponibles, mais une forte pression psychologique s'exerce sur les donneurs potentiels. Quand vous devez donner un rein pour permettre à votre frère de survivre, vous n'avez pas vraiment le choix. Après coup, les donneurs expliquent souvent s'être sentis violentés. Quant au

malade, il contracte une dette immense... Si, à l'opposé, les individus qui le désirent ou qui en ont besoin pouvaient décider de vendre une partie de leur corps, on verrait se mettre en place un marché des organes, évitant toute cette violence symbolique et psychologique, et réduisant le problème de la rareté. Un tel marché ne pourrait évidemment pas être « libre », dans la mesure où la loi doit protéger les donateurs contre les atteintes à leur intégrité physique de même que contre les accords qui ne rétribueraient pas à leur juste mesure ce qu'ils donnent.

(...) Dans une société pluraliste, il semble logique de laisser aux individus la possibilité de choisir eux-mêmes ce qu'ils veulent échanger ou non contre de l'argent.

(...) Je prends un autre exemple : le don du sang, qui n'est pas rétribué en France. Pourquoi ? Ce principe provient de l'idée selon laquelle on est obligé de verser son sang pour sa patrie... On ne paie pas pour le sang. Le sang relève d'une logique sacrificielle, il sert à affirmer l'appartenance d'un sujet à une communauté. Ce sang qu'on était obligé de verser jadis au front s'est transformé après la Seconde Guerre mondiale en un fluide donné volontairement pour que l'État le redistribue et pour qu'il fasse vivre. Il y aurait beaucoup plus de sang disponible si l'on pouvait le vendre.

M. H. : Si je vous entends bien, vous êtes favorable à la marchandisation de certaines zones plus ou moins marginales de la sexualité et du corps : les organes, le sang et tout ce qui touche à la procréation – le sperme, les ovules, les mères porteuses – ... Vous défendez donc implicitement une position propre à la tradition anglo-saxonne, selon laquelle chacun est propriétaire de son corps. Si mon corps m'appartient, moi seul suis en mesure de l'aliéner si je le veux, en me prostituant par exemple. Or, comme vous le savez, il y a une autre tradition, qui remonte à Kant, et qui dit tout à fait autre chose. Elle met en valeur le concept de dignité humaine, le fait qu'on ne puisse pas utiliser l'être humain comme un moyen, parce qu'il est toujours en même temps une fin. Dans cette optique, la loi a pour but de rendre le corps de chacun inaliénable, y compris par soi-même. C'est là, assurément, une limitation de la liberté individuelle, mais celle-ci, selon moi, ne sert pas d'abord à l'État, il s'agit davantage de défendre une certaine idée de l'intégrité de la personne.

- **Q6- Les principes juridiques protégeant le corps humain sont débattus par les deux philosophes cités dans le document 5 : quels sont leurs arguments ?**

**B- Le respect de l'intégrité physique du cadavre****1-La profanation de sépultures****Document 6 : Profanation d'une tombe a Villenave d' Ornon (33) : prison ferme pour les deux coupables Sud Ouest du 14 mai et du 8 juin 2011 (extraits et adaptation)**

Hier, en début d'après-midi. a eu lieu au palais de justice de Bordeaux la présentation devant le tribunal correctionnel de Khouane et Saïd Bendjilali, soupçonnés d'avoir ouvert une tombe appartenant à une famille des gens du voyage sédentarisée pour y voler des bijoux. Les deux frères sont poursuivis par la justice pour avoir ouvert la tombe d'une femme de 67 ans, trois jours après ses obsèques. C'était dans la nuit du 31 janvier eu 1er février dernier, dans le cimetière de Villenave-d'Ornon.

Sur les lieux, les enquêteurs ont relevé des traces de pas mais, surtout, récupéré un vêtement à proximité appartenant à l'un des deux suspects. L'analyse ADN est formelle et a orienté les investigations en direction de Saïd Bendjilali. Ce Béglais de 44 ans, agent technique dans une station de lavage, a été interpellé mercredi et aussitôt placé en garde à vue au commissariat central. Son frère Khouane, 48 ans, a été arrêté au même moment, à Villenave-d'Ornon. Longuement interrogés par les enquêteurs, ils nient toute implication dans les faits qui leur sont reprochés. Mais un faisceau d'indices les accable et le parquet a décidé de les présenter à la justice dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

**Profanation d'une tombe a Villenave d' Ornon (33) : prison ferme pour les deux coupables, Article du 8 juin 2011**

Ils ont respectivement été condamnés à deux ans et un an de prison ferme pour la profanation d'une tombe en février dernier dans le cimetière de la commune

**Document 7 : La protection des sépultures et du corps humain après la mort dans le Code Civil et Pénal****Article 16-1-1 du Code Civil**

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

**Article 225-17 du Code Pénal**

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

- Q1- Qualifiez juridiquement l'acte commis par les deux frères.
- Q2- Quelles étaient leurs motivations ?
- Q3- Quels sont les principes de droit qui sont violés ici ?
- Q4- A quelles peines ont-ils été condamné ?
- Q5- Quelle règle de droit en tirez vous ?

**2- L' exposition de cadavres humains à des fins commerciales : l'affaire Our Body****Document 8 : L'exposition Our Body est illégale, <http://www.liberation.fr>**

Pour bien comprendre le document, aller voir des photos de l'exposition sur Internet

Le 12 février 2009, l'Espace 12 Madeleine (Paris) a proposé une exposition inédite « Our Body à corps ouverts ».

Cette manifestation culturelle, qui se déclarait à vocation artistique, pédagogique et scientifique, présentait des cadavres et organes humains « plastinés » afin de voir ce qu'en principe seuls les docteurs et les anatomistes sont capables d'étudier. Les corps étaient ainsi positionnés dans différentes attitudes, partiellement ouverts et disséqués de manière à montrer leur fonctionnement interne.

Deux associations, Ensemble contre la peine de mort et Solidarité Chine, ont décidé de porter le débat en justice. Le Tribunal de grande instance de Paris, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont unanimement condamné cette exposition. Cette affaire met en évidence que le concept de dignité de la personne humaine est aujourd'hui un critère d'encadrement de la liberté de création.

- Q6- Quels sont les faits relatés par ce document?
- Q7- Quelles sont les questions de droit qui sont soulevées par cette affaire ? Quelles sont les règles de droit intervenant dans cette affaire ?
- Q8- Quelles ont été les décisions rendues par les tribunaux et les justifications avancées ?